

Commune d'

AHETZE



Communauté
d'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

PLAN LOCAL D'URBANISME

6 – ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

TABLE DES MATIÈRES

1.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
1.1	<i>Servitudes d'utilité publique</i>	3
1.2	<i>Servitude I3 relative aux canalisations de transport de gaz</i>	5
1.3	<i>Servitude I4 relative aux canalisations électriques</i>	9
2.	SITES ARCHEOLOGIQUES.....	14
3.	BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER	15
4.	SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DÉCHETS .	15
4.1	<i>Schéma du réseau d'eau potable</i>	15
4.2	<i>Défense incendie</i>	16
4.3	<i>Schéma du réseau d'assainissement collectif</i>	19
4.4	<i>Le pluvial</i>	38
4.5	<i>Système d'élimination des déchets</i>	39
5.	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES	42
6.	SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	42
7.	ZONES DE PUBLICITE	42
8.	ZONES AGRICOLES PROTEGEES	42
9.	ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF RELATIF AUX CONSTRUCTIONS EN RIVES DES PLANS D'EAU	42
10.	PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLE	42
11.	GRAND PROJET FERROVIERE DU SUD-OUEST (GPSO).....	43
12.	PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	47

1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

1.1 Servitudes d'utilité publique



2 février 2015

Porter à connaissance Commune d'Ahetze

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE_JURIDIQU	PROCEDURE	DATE_ARRET	TYPE
EGLISE A AHETZE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	05/06/1973	EGLISE

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploitant	Nom_canalisation	Description	Acte
fichier TIGF	TIGF	Bariatou - Arcangues DN 600	gaz naturel Ø 600	AP du 19/11/1994 - décret du 14/10/1991

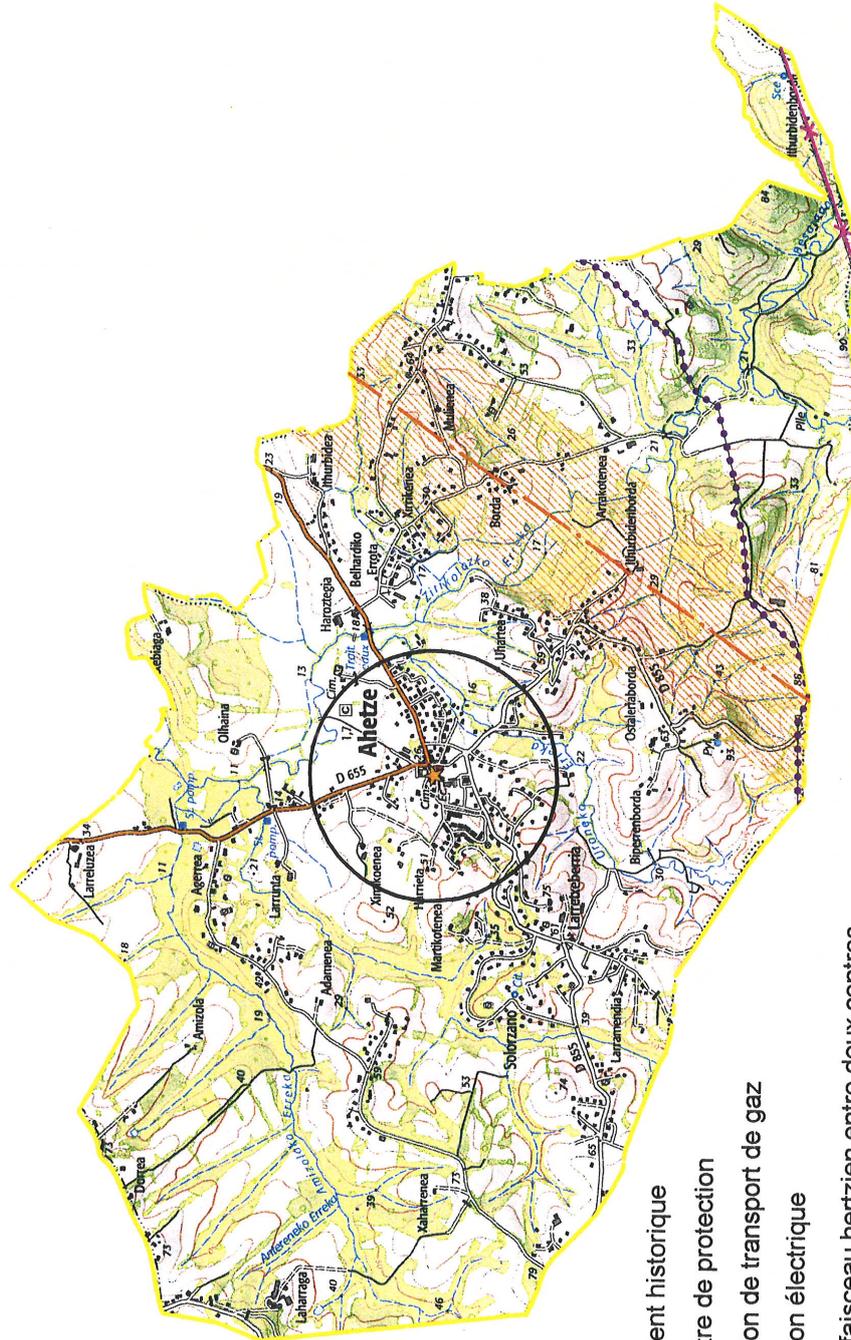
I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_	Gest
Argia - Pulutenia		63 kV	08/10/2002	10/05/1989		

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

NOM_GEN	No_ANFR	Date	Type	Gesti	Altitude	Extrémité_du_FH	latitude
BAYONNE-HOTEL DE POLICE	0640140093		PT2		15 m	ASCAIN-LA RHUNE	

Porter A Connaissance Commune d'Ahetze



Légende

- ★ AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Canalisation électrique
- PT2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres d'émission et de réception radioélectriques
- ▨ PT2 - Zone de protection contre les obstacles

source : DDTM64
 copyright IGN-BD Cartho, Scanz25 2013
 réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, février 2015



 limite commune
 Echelle : 1/25 000
 PAC_AHETZE_CARTE.wor



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° *64-2016-06-10-003*
instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques

Commune de Ahetze

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nom de la commune : Ahetze

Code INSEE : 64009

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 600 ST PEE_NIVELLE- ARCANGUES	80.0	600	2289	ENTERRE	270	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Ahetze.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Ahetze, le Directeur Départemental des Territoires des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

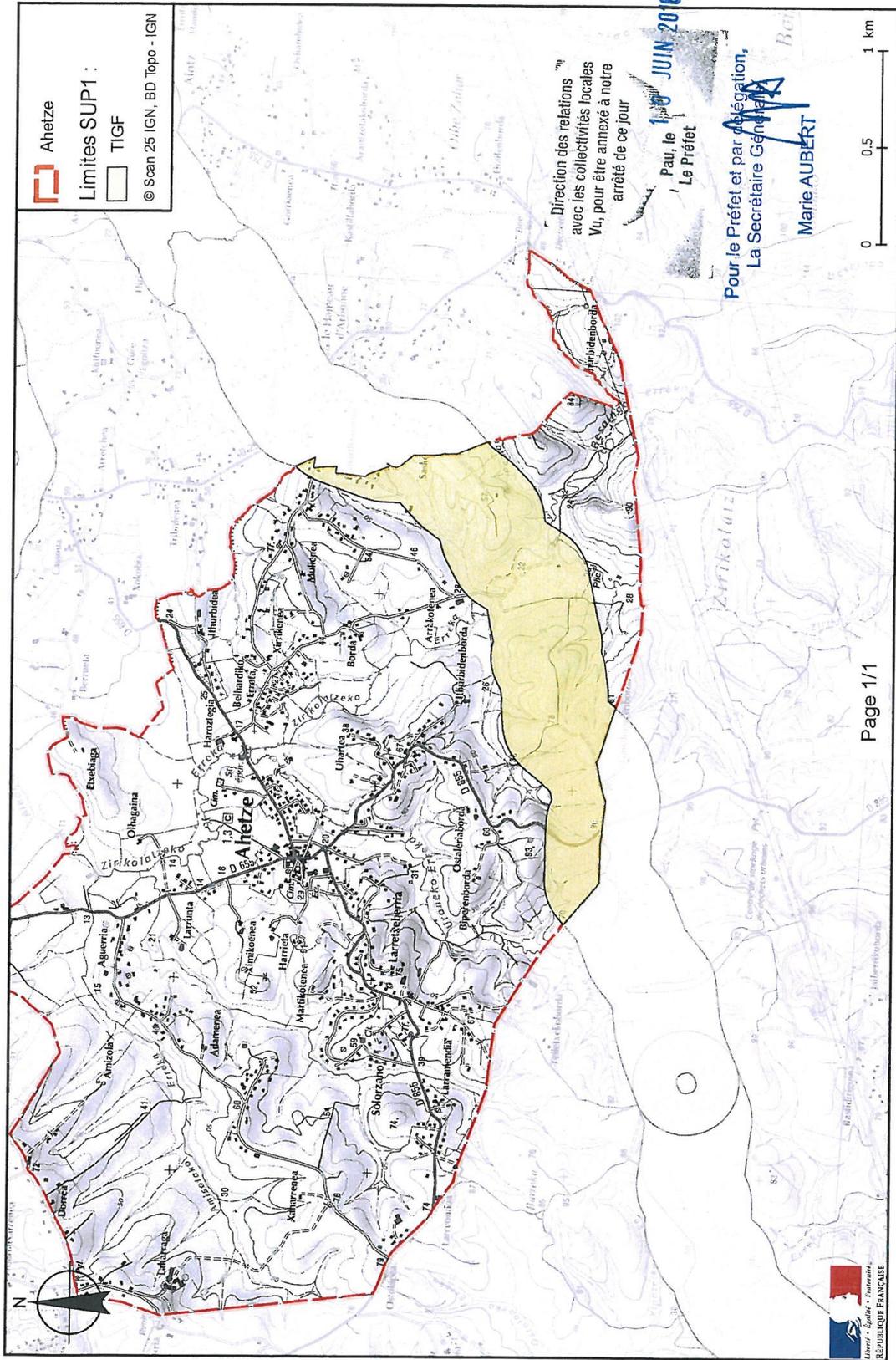
Fait à PAU, le 10 JUIN 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Le territoire est traversé par des ouvrages à haute et très haute tension (> 50000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité : servitudes I4, articles L.321-1 et suivants et L. 323-3 du Code de l'Energie.

LIAISON AERIENNE 225kv N0 1 ARGIA-ARKALE

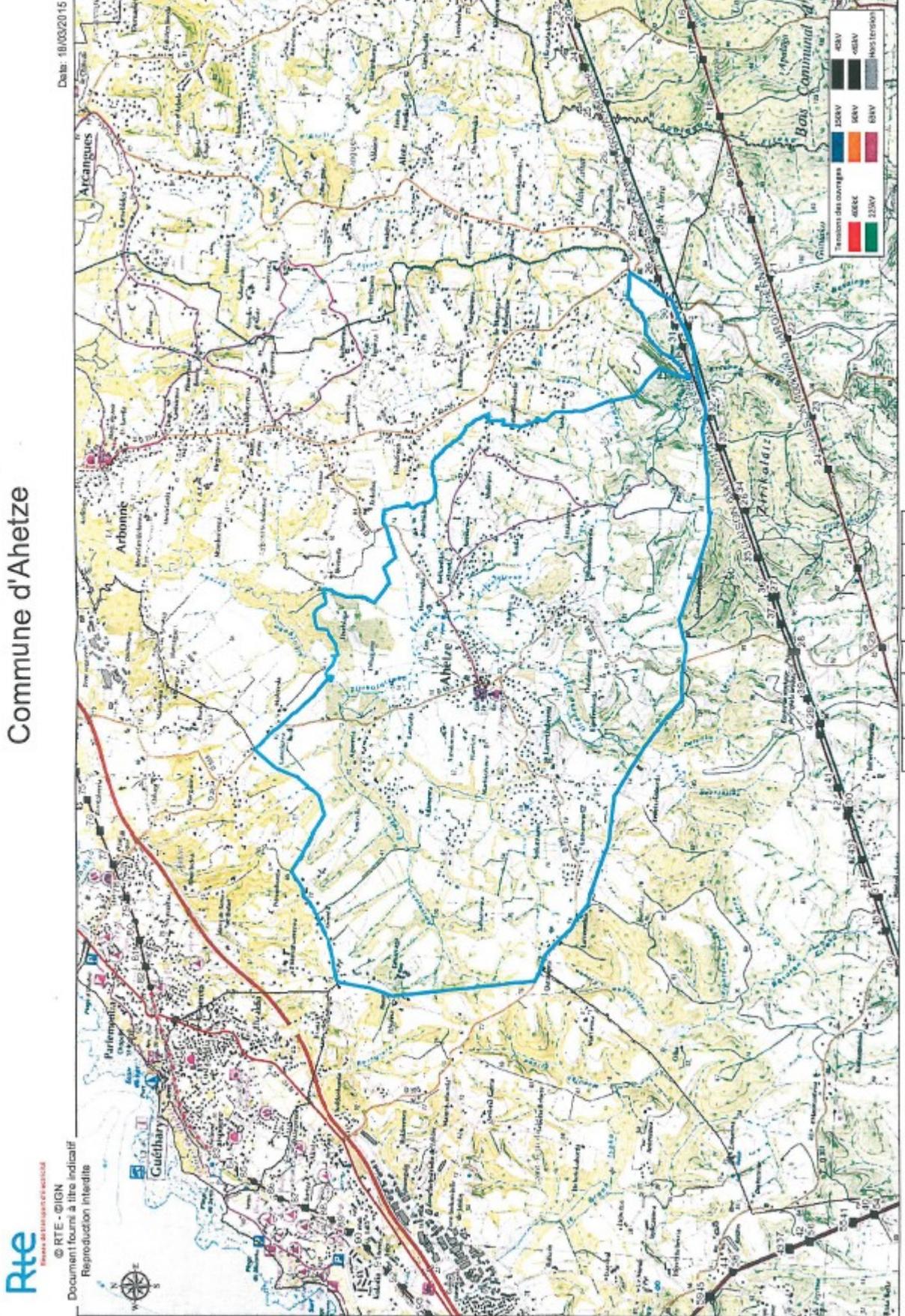
LIAISON AERIENNE 63kv N0 2 ARGIA-PULUTENIA

L'organisme chargé des opérations de maintenance sur le territoire est :

RTE- Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2, rue Faraday – ZI La Linière 64140 Billère

RTE demande a être consulté sur toute demande d'autorisation d'urbanisme à proximité des ouvrages afin de s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence de ces derniers.

Commune d'Ahetze



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

2. SITES ARCHÉOLOGIQUES

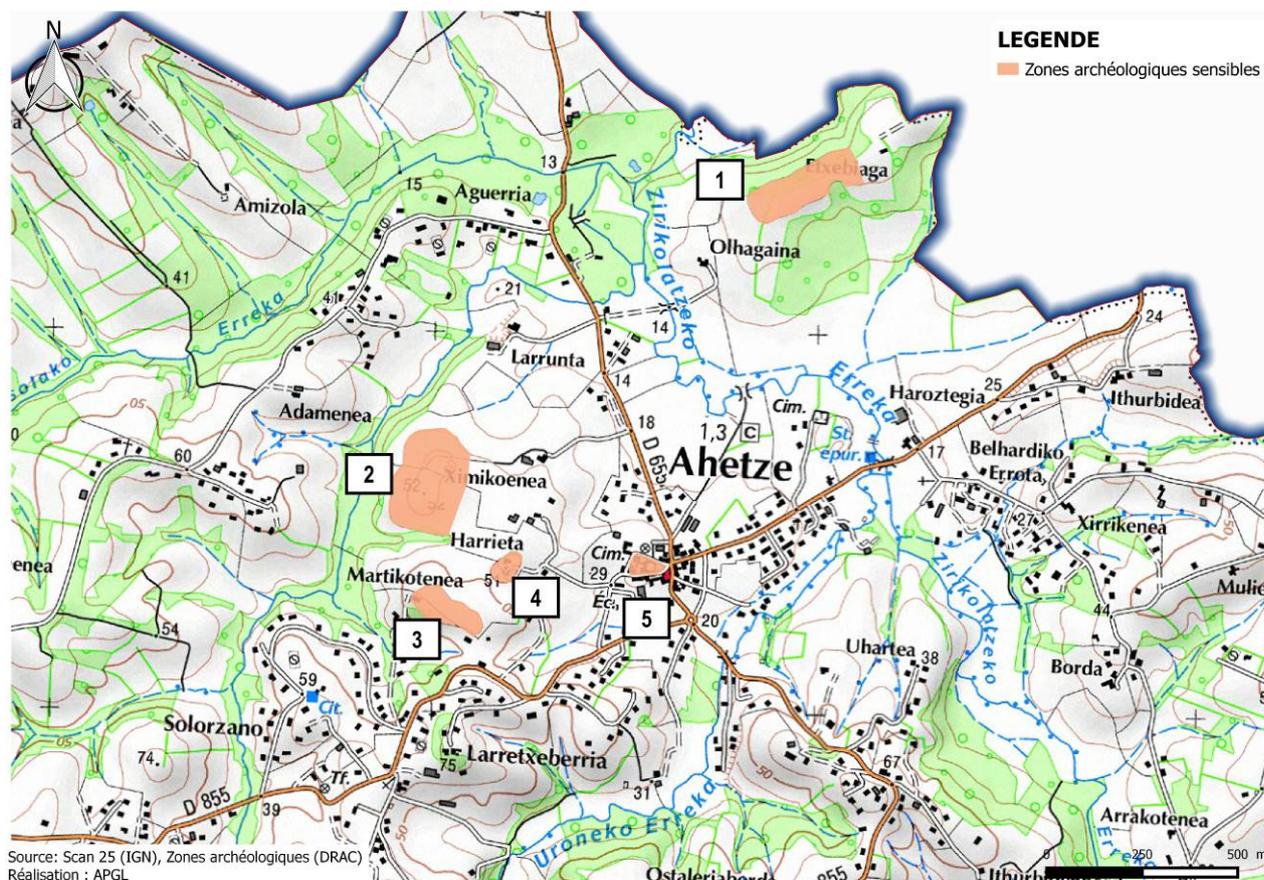
Cinq zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal et identifiées dans l'arrêté préfectoral n°AZ.12.64.1 daté du 22/04/2013 :

- 1 - Etchebiaga (Etxebiaga) : occupations, Paléolithique moyen et supérieur.
- 2 - Ximikoena : occupations, Paléolithique moyen et supérieur.
- 3 - Martikotenea : occupations, Paléolithique moyen et supérieur.
- 4 - Harrieta : occupations du Paléolithiques supérieur.
- 5 - Eglise Saint-Martin et alentours : église et cimetière d'époque Moderne et vestiges médiévaux.

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones sensibles définies par le Service régional de l'archéologie sont reprises sur la carte ci-dessous.



3. BOIS OU FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Il n'existe pas de bois ou forêts soumis au régime forestier sur la commune.

4. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTÈMES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

4.1 Schéma du réseau d'eau potable

La gestion de l'eau potable sur Ahetze est actuellement assurée par la CAPB. Depuis le 1er janvier 2018 et suite à la délibération du Conseil communautaire du 4 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque assure les compétences liées au cycle de l'eau sur l'ensemble des 158 communes du Pays Basque, de la production à la distribution de l'eau potable, ainsi que les missions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, au travers de la gestion globale de ces politiques publiques, entend agir pour préserver la ressource et mieux la protéger, assurer un service de distribution de l'eau et une qualité de l'eau potable irréprochables.

Le service qui s'est mis en place au 1er janvier 2018, dont les conditions sont inchangées (prix inclus), repose sur l'expérience, la qualité et le maintien sur tout le territoire des organisations existantes. La proximité avec les abonnés et les communes est un des principes fondamentaux de ce nouveau service.

Cette gestion globale de l'eau s'affiche au travers de la marque « Gure Ura, l'eau du Pays Basque ». Cette nouvelle marque a été lancée le 22 mars 2018.

LE TRAITEMENT ET LA DISTRIBUTION

La gestion de l'eau potable sur Ahetze est actuellement assurée par la CAPB.

Sur le pôle territorial Sud Pays Basque, 6 usines de traitement d'eau potable produisent 6,1 millions de m³ d'eau potable qui transitent dans plus de 770 km de canalisations et de 40 réservoirs. Cette infrastructure est adaptée à la pointe de consommation estivale quand la population est multipliée par 3 ou 4.

Les canalisations de distribution sont constituées de trois matériaux différents : le PVC (40%), la fonte ductile (36%) et la fonte grise (23%). Cette répartition traduit l'histoire de la construction du réseau d'alimentation en eau potable. La fonte grise a été posée au début du 20ème siècle et après la seconde guerre mondiale. Dans les années 1970, les conduites principales des communes rurales ont été posées en fonte ductile et des programmes importants d'extension ont été réalisés en PVC.

Le pôle territorial Sud Pays Basque dispose de 40 réservoirs qui stockent plus de 26000 m³ d'eau potable.

La gestion du service public d'eau potable est confiée à la Lyonnaise des Eaux.

Le contrôle de la gestion et de la qualité physico-chimique des eaux est effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'eau potable sur Ahetze provient de 3 captages différents, de producteurs différents :

- d'un pompage dans la Nive, la prise d'eau étant gérée par le Syndicat mixte de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes « L'Eau d'ici »

La CAPB adhère au Syndicat mixte de production d'eau potable du Pays Basque et Sud Landes « L'Eau d'ici » qui intervient dans la production et le processus de potabilisation de l'eau, ses collectivités membres se chargeant du transport, du stockage et de la distribution.

« L'Eau d'ici » capte l'eau dans la rivière La Nive en aval du Bourg d'Ustaritz, au droit du seuil d'Haitze. Une fois captée à Ustaritz, l'eau brute est envoyée à l'usine de la Nive située à Anglet pour traitement.

- d'un puits en nappe phréatique situé à proximité de la Nive, au lieu-dit Errepira à Larressore;
- d'un pompage dans la Nivelles, en cas de besoin, l'usine de la Nivelles (usine Cherchebruit) peut subvenir aux besoins au travers d'une station de reprise, gérée par la CAPB.

Ces captages sont protégés par des arrêtés préfectoraux.

4.2 Défense incendie

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies sont à la charge de la commune. Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont constitués d'ouvrages publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

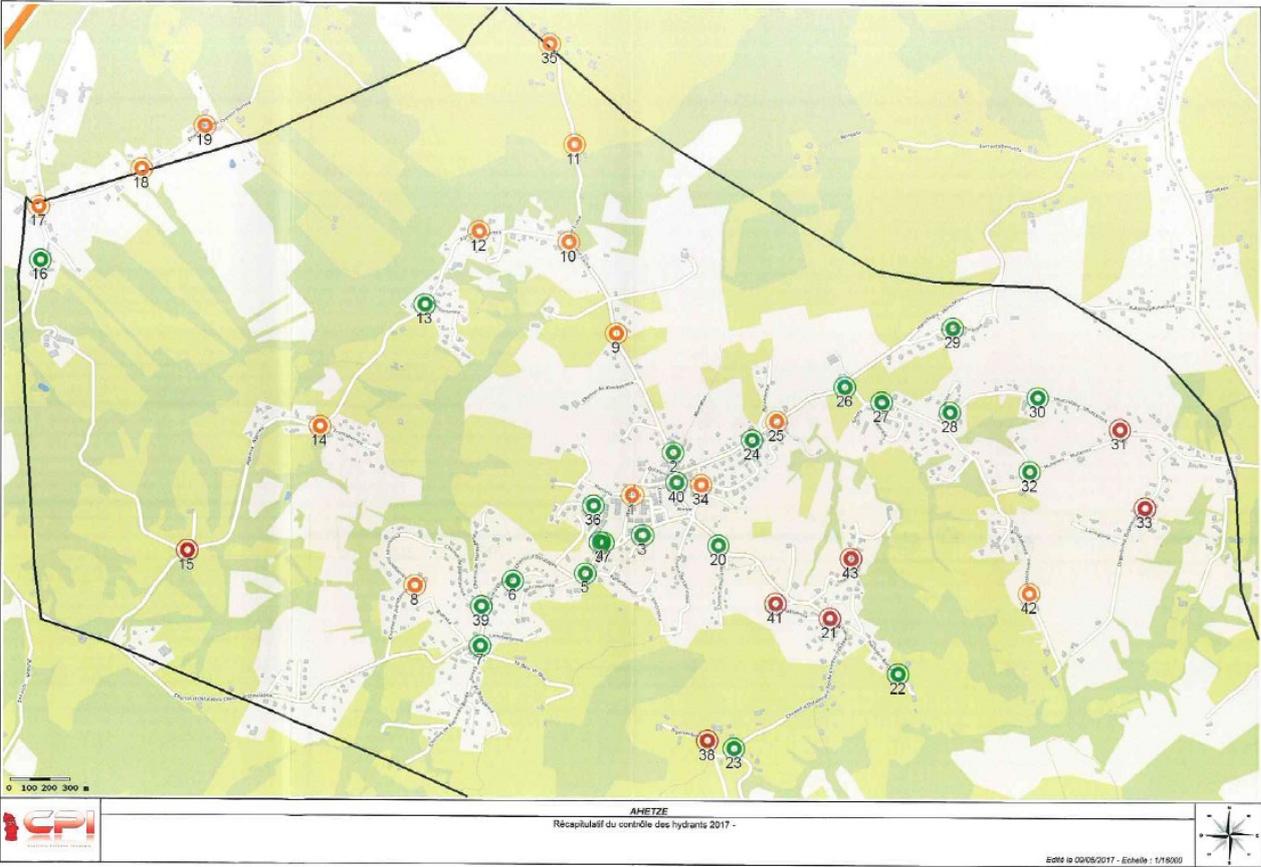
A ce titre, peuvent être retenus :

- Les poteaux incendie (PI) ou hydrants, branchés sur le réseau d'eau potable. Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m³ /h pendant une durée minimum d'une heure.
- Des points d'eau naturels (aménagés) ou artificiels (bâche ou citerne).

Ces prises d'eau doivent être réparties en fonction du risque à défendre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 12 septembre 2016. Pour adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain, il préconise l'élaboration de grilles de couverture tenant compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments. Les grilles de couverture sont détaillées selon qu'il s'agit d'habitations, d'établissements recevant du public, d'exploitations agricoles, d'établissements industriels hors ICPE, de zones d'activités, ...

Sur la commune, la défense incendie est actuellement assurée par 43 bornes. 7 poteaux avaient un débit ne répondant pas aux normes lors de la visite de contrôle de 2017.

Compte rendu de vérification des hydrants (année 2017) :



Récapitulatif du Contrôle des Hydrants 2017

N°	GRS 1	GRS 2	Adresse 1	Adresse 2	Type	Marque	Modèle	Idéalité	Accessibilité	Etat général	Peinture	Coffre	Remarques	NR tours	Pression Statique	Pression Dynamique	Debit à 1 bar	Debit max	Absence de fuite	Observations	Date
1	43_405145	-1,572657	Chemin Ostalberri	angle Eskola	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	13	7,4	4,4	OUI	103	OUI	Nide emballage, emmanche venue défectueuse	27-avr
2	43_405660	-1,570897	Chemin Larre Luzea	angle Meritaua	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	7,9	5,8	OUI	183	OUI	Absence numérotation	26-avr
3	43_403852	-1,572220	Chemin Elizalde		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	12	7,0	4,9	OUI	134	OUI		27-avr
4	43_403620	-1,574105	Chemin de Larrañaga		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	8,2	4,8	OUI	108	OUI		27-avr
5	43_402592	-1,572153	Chemin d'Ostalapea	angle Kalerdoenea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	5,5	2,6	OUI	99	OUI		27-avr
6	43_402350	-1,578005	Chemin d'Ostalapea	angle Arribie	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	4,5	1,7	OUI	71	OUI		27-avr
7	43_400737	-1,579443	Chemin d'Ostalapea	angle Ximikorenborde	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	4,5	1,4	OUI	66	OUI	Absence numérotation	27-avr
8	43_402186	-1,582367	Chemin de Joantecnea		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	9,0	6,8	OUI	179	OUI	Coffre abîmé	26-avr
9	43_410443	-1,573382	Chemin Larre Luzea		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	8,5	5,9	OUI	160	OUI	Absence numérotation	26-avr
10	43_413402	-1,579480	Chemin d'Agarrea	angle Larre Luzea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	14	4,5	1,4	OUI	65	OUI		26-avr
11	43_416597	-1,575225	Chemin d'Agarrea		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	8,1	6,0	OUI	159	OUI	Absence numérotation	26-avr
12	43_413745	-1,579502	Chemin d'Agarrea	angle Martharanea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	7,0	3,7	OUI	110	OUI	Absence numérotation	26-avr
13	43_411370	-1,581937	Chemin d'Agarrea	angle Martharanea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	6,5	2,2	OUI	71	OUI		26-avr
14	43_407370	-1,586592	Chemin de Fransatenea	angle Agarrea	PI DN100	Bayard	Emeraude	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	4,9	1,3	OUI	103	OUI	Coffre défectueux	26-avr
15	43_403300	-1,592573	Chemin d'Agarrea	angle Agarrea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	2,9	0,0	NON	25	NON	Trou important	26-avr
16	43_412738	-1,599055	Chemin de Laharraga	angle Laharraga	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	3,1	1,5	OUI	77	OUI		26-avr
17	43_414498	-1,597133	Chemin de Dorrea	angle Laharraga	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	15	3,3	2,3	OUI	97	OUI	Absence numérotation	26-avr
18	43_415735	-1,594945	Chemin de Dorrea	angle Laharraga	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	3,8	2,6	OUI	127	OUI	Absence numérotation	26-avr
19	43_417140	-1,597733	Chemin de Dorrea	angle Laharraga	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	15	3,5	2,2	OUI	103	OUI	Absence numérotation	26-avr
20	43_409515	-1,596877	Chemin d'Agarrea	angle Amisoia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	8,2	5,5	OUI	151	OUI	Absence numérotation	27-avr
21	43_401150	-1,563892	Chemin Ostalariakoborda	angle Iurubidenborde	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	3,9	0,6	NON	48	NON	Coffre cassé	28-avr
22	43_399550	-1,560847	Chemin Iurubidenborde	angle Iurubidenborde	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	15	4,8	1,5	OUI	70	OUI		28-avr
23	43_396615	-1,568155	Chemin de Giperrenborde		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	15	3,8	1,2	OUI	65	OUI		28-avr
24	43_409970	-1,567367	Chemin Harostea	angle Rajakho Landu	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	12	8,6	6,4	OUI	183	OUI		28-avr
25	43_407583	-1,566247	Chemin d'Harostegia	angle Uharaldia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	15	8,6	6,8	OUI	203	OUI		28-avr
26	43_408722	-1,563195	Chemin d'Harostegia	angle Uharaldia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	8,8	6,3	OUI	184	OUI		28-avr
27	43_408212	-1,561557	Chemin d'Uharaldia	angle Uharaldia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	8,2	7,6	OUI	152	OUI	Volets très dur	26-avr
28	43_407895	-1,568523	Chemin de Bastoa	angle Uharaldia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	7,2	3,3	OUI	90	OUI		26-avr
29	43_410642	-1,558935	Chemin d'Iurubidea	angle Uharaldia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	5,9	2,2	OUI	77	OUI	Serrure cassée	26-avr
30	43_408387	-1,554572	Chemin d'Uharaldia	angle Uharaldia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	4,0	0,0	NON	43	NON	Insuffisant	26-avr
31	43_407357	-1,550937	Chemin de Malleria	angle Mullenia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	5,2	1,1	OUI	64	OUI		26-avr
32	43_405973	-1,556943	Chemin de Malleria	angle Mullenia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	7,5	0,6	NON	58	NON	Insuffisant	26-avr
33	43_404798	-1,549805	Chemin d'Orgambidea	angle Apesalin Landu	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	8,0	5,4	OUI	130	OUI		26-avr
34	43_405488	-1,569637	Chemin Etxebarria	angle Molleria	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	6,5	3,8	OUI	124	OUI	Capot de fortune en remplacement du manquet.	26-avr
35	43_419668	-1,579313	Chemin Larre Luzea	angle Molleria	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	6,7	3,5	OUI	102	OUI		26-avr
36	43_404812	-1,574395	Chemin d'Hernika	Soro Handia	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	6,8	4,1	OUI	116	OUI		27-avr
37	43_403595	-1,573948	Soro Handia		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	3,1	0,8	NON	38	NON	Insuffisant	27-avr
38	43_397157	-1,560353	Chemin de Giperrenborde		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	4,8	2,2	OUI	85	OUI		28-avr
39	43_401510	-1,579397	Chemin de Joanategia	angle Ostalapea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	13	7,8	5,7	OUI	173	OUI	Absence numérotation	28-avr
40	43_405562	-1,570745	Chemin Ostalariakoborda	angle Harrotea	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	4,1	0,4	NON	54	NON	Absence numérotation	28-avr
41	43_401632	-1,566302	Chemin Maratzena	angle Ganttipiena	PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	7,9	3,4	OUI	90	OUI	Absence numérotation	26-avr
42	43_401085	-1,556955	Chemin d'Arrocenea		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	6,1	0,0	NON	10	NON	Trou important Absence numérotation	28-avr
43	43_403102	-1,562947	Chemin Uhartea		PI DN100	Bayard	Emeraude	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	14	6,1	0,0	NON	10	NON	Trou important Absence numérotation	28-avr

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La CAPB a la compétence « service public de l'assainissement collectif » pour l'ensemble de ses communes membres.

Un réseau public d'assainissement collectif dessert la commune, le réseau s'est développé avec l'urbanisation et couvre actuellement une grande partie des zones urbanisées de la commune.

Le réseau d'Ahetze est raccordé depuis 2006 à la station d'épuration de BIDART, une convention ayant été passée avec la commune de Bidart pour la réception, le transit et le traitement des eaux usées des communes d'Arbonne et d'Ahetze dans le système d'assainissement de la commune de Bidart. L'ancienne station d'épuration, présente en bordure du cours d'eau l'Erreka sur le territoire communal, a été mise hors service le 31 décembre 2006.

Suite à son extension-reconstruction qui s'est achevée en 2000, la capacité nominale de traitement de la station est de 25 000 Equivalent-Habitants. Le réseau sur la commune d'Ahetze comprend 13,9 km linéaires pour 545 abonnés en 2014.

Afin d'atteindre les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux de baignade de la plage de l'Uhabia, la réalisation d'un émissaire en mer a été réalisé en 2013, permettant :

- en fonctionnement normal, le rejet des effluents de la station d'épuration de Bidart,
- en périodes de crues, le rejet des eaux de l'Uhabia afin que ces eaux chargées de pollution diffuse ne viennent pas polluer les plages environnantes.

Date de mise en service	01/01/2006
Capacité nominale STEP en EH	25000 EH
Somme des charges entrantes	19238 EH
Débit de référence	3750 m3/j
Chiffres clés en 2016 :	Charge maximale en entrée : 19238 EH Débit entrant moyen : 2547 m3/j Production de boues : 160.00 tMS/an
Milieu récepteur	Eau côtière
Filières EAU :	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Filières BOUES :	Table d'égouttage

Source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Chiffres clés en 2017

Les boues résiduelles sont traitées par compostage sur les plateformes du groupe Terralys (Bellocq, Pontacq).¹

Conformité

L'analyse de la conformité par la Police de l'eau au 31/12/2017 : équipement conforme vis-à-vis des prescriptions de la directive ERU.

Néanmoins, la station d'épuration reçoit des eaux parasites en quantité importante, en particulier par temps de pluie, provoquant des surcharges hydrauliques. Un schéma directeur est en cours d'élaboration.

¹ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne

Le Pôle Sud de la CAPB a lancé en mai 2016 la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement qui devra intégrer les conclusions du schéma du système de la station de Bidart déjà réalisé.

Un programme hiérarchisé de travaux nécessaires à la suppression des désordres et l'optimisation du fonctionnement du réseau de collecte a été réalisé dans le cadre du Schéma directeur lié à la STEP de Bidart (problème de déversements par temps de pluie). Plusieurs travaux faisant suite au schéma directeur ont ainsi été réalisés (réhabilitation de réseaux d'eaux usées par l'intérieur dans plusieurs rues ; suppression de déversoirs d'orage, lancement de la maîtrise d'œuvre pour l'optimisation du fonctionnement hydraulique de la station d'épuration, lancement et réalisation des études pour le renforcement des postes et canalisations de refoulement Ruisseau/Jaurreguia). Le programme de travaux (actions réalisées en jaune) est joint en Annexes.

Concernant l'avancement des travaux prescrits :

Sur Bidart, depuis la validation du schéma directeur en 2016, 6,3 kms de réseaux ont été traités, à savoir inspectés et réhabilités afin de réduire les apports hydrauliques.

Au budget 2019 est inscrite une enveloppe de réhabilitation de réseaux pour Bidart à hauteur de 300 k€ HT (soit environ 1 km, à préciser selon la nature de la réhabilitation).

Les travaux d'amélioration hydraulique de la station d'épuration ont fait l'objet d'une pré-étude, puis d'un marché de maîtrise d'œuvre et d'une consultation pour travaux. Les offres des entreprises sont en cours d'analyse. Les travaux seront réalisés avant l'été 2019. Le fonctionnement de la station à 320 m³/h sera assuré. Ces travaux ont été jugés prioritaires à l'issue du schéma directeur pour deux raisons :

- d'une part, la capacité hydraulique de la station est déjà régulièrement dépassée, le système d'assainissement déversant en amont afin de protéger les ouvrages de la station,
- d'autre part, parce que leur réalisation pouvait se faire rapidement et à moindre coût, le résultat en termes d'efficacité étant de plus garanti.

Toujours conformément aux éléments de l'étude de 2016, la décision de lancer l'étude de faisabilité pour l'augmentation in situ de la capacité de traitement de la station d'épuration a été prise en 2018. Elle a fait l'objet d'une consultation de bureau d'études. Le marché a été attribué le 19 mars 2019 à EGIS EAU, pour un rendu prévu fin d'année 2019.

Concernant les réseaux d'Ahetze et d'Arbonne :

Les diagnostics menés sur les réseaux d'Ahetze et d'Arbonne mettent en évidence des apports hydrauliques importants, et par conséquent des travaux de réhabilitation de réseaux et de mises en conformité de branchements indispensables. Des inspections télévisées complémentaires doivent être menées sur 4,5 km de réseau à Ahetze et 2,7 km à Arbonne. Celles-ci permettront de confirmer les évaluations des linéaires à réhabiliter dans le schéma directeur soit environ 1,4 km pour Ahetze et 1,4 km pour Arbonne. Les travaux de réhabilitations de réseaux sont prioritaires pour réduire les entrées d'eaux claires et limiter les débits transités (travaux de réhabilitation à prioriser sur les travaux d'extension).

Par ailleurs, les études en cours (Schéma directeur d'assainissement secteur Sud pays Basque) démontrent également que pour réduire le nombre de déversements sur le système d'assainissement et tenir l'objectif réglementaire d'absence de déversement jusqu'à la pluie mensuelle, en prenant en compte les perspectives d'évolution soumises par les communes, le renforcement des PR Amissolako et Eskualduna (postes terminaux de chacune des deux communes) sera nécessaire pour le transfert des effluents vers Bidart. La reprise de la conduite de refoulement depuis le PR Eskualduna jusqu'à Bassilour serait également nécessaire.

Compte tenu des apports de débits importants des réseaux des 3 communes et de la saturation hydraulique de l'ouvrage de traitement, la priorité donnée par l'étude de 2016 et confirmée aujourd'hui est celle de l'amélioration du fonctionnement hydraulique du système.

De ce point de vue :

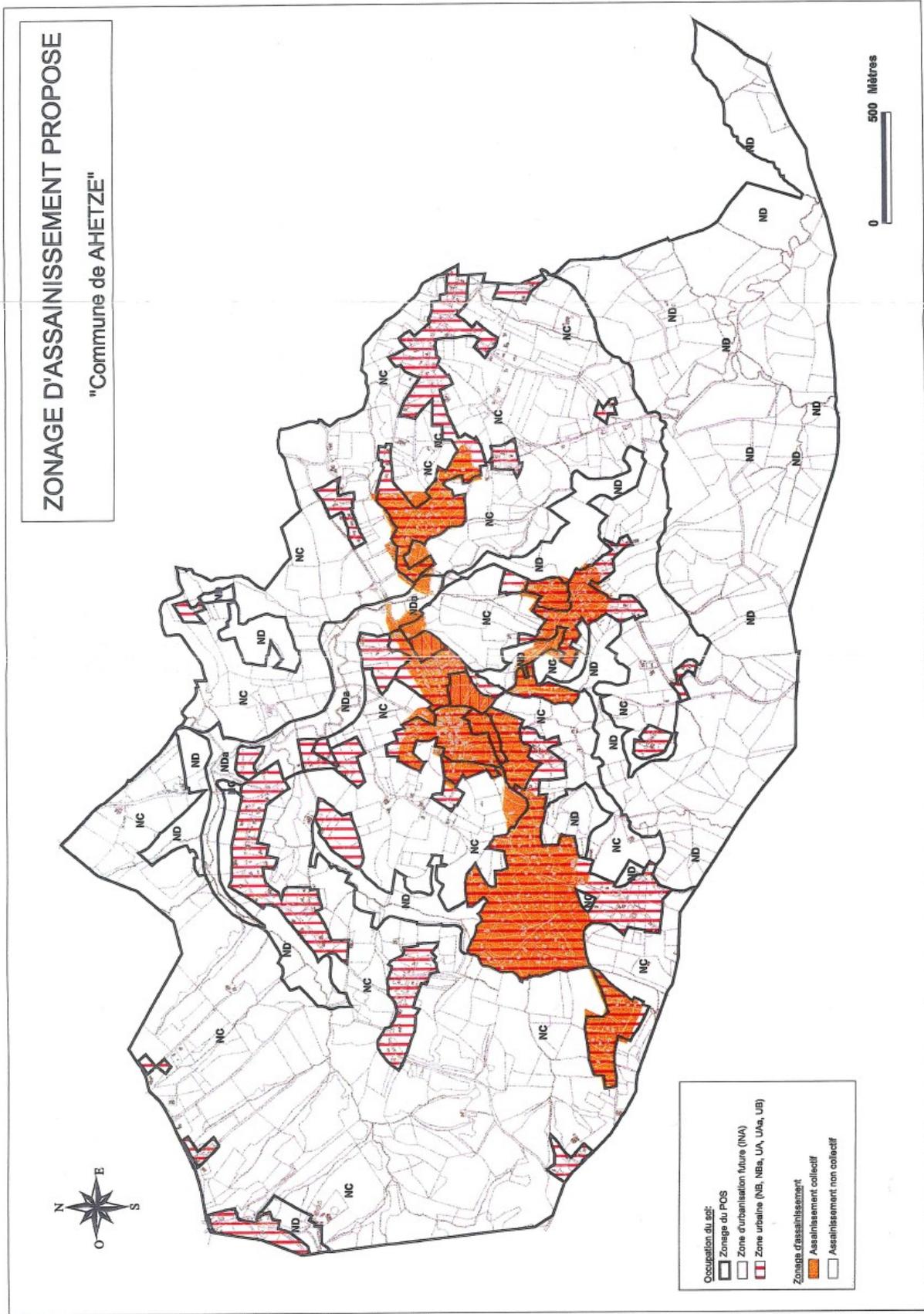
- Des travaux sur la station d'épuration de Bidart sont d'ores et déjà engagés. Pour mémoire, 2 millions d'euros de travaux ont été inscrits au Programme pluriannuel d'investissement pour l'assainissement pour les périodes 2016-2020 et 2021-2025 (délibération du 23 mars 2016 de la Communauté d'agglomération Côte Basque Adour),
- Le programme de réhabilitation des réseaux de Bidart est très avancé,
- Les travaux d'inspection et de réhabilitation de réseaux sur Arbonne et Ahetze sont à programmer au plus tôt.
- Le tableau en annexe, actualisé en juillet 2019, indique l'avancement des travaux réalisés dans le cadre du Schéma directeur de Bidart. Ils représentent une dépense programmée estimée à environ 7 millions d'euros (4,9 millions d'euros en priorité 1 et 1,9 millions d'euros en priorité 2).

Concernant l'augmentation de la capacité de traitement biologique de la station d'épuration, la faisabilité d'une extension sur site sera connue en fin d'année. Si cette étude devait conduire à une impossibilité à faire, alors une nouvelle installation de traitement serait nécessaire pour répondre aux besoins des communes, sachant qu'un tel projet est soumis à définition de site et contraintes réglementaires et environnementales.

N° d'action	Type	Commune	Bassins d'apport	Localisation	Identifiant	Dysfonctionnements/Anomalies/Remarques	Travaux préconisés	Linéaire ITV (ml)	Linéaire travaux (ml)/unitaire
1,3	Réseau	Ahetze	Ahetze	Ensemble du réseau gravitaire		ECPP: 110 m3/j	Prélocalisation des ECPP par inspection nocturne des réseaux		1
1,3	Réseau	Arbonne	Arbonne	Ensemble du réseau gravitaire		ECPP: 72 m3/j	Prélocalisation des ECPP par inspection nocturne des réseaux		1
1,2	Réseau	Ahetze	Ahetze	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	1227	1227
1,2	Réseau	Ahetze	Ahetze	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	1227	1227
1,2	Réseau	Arbonne	Arbonne	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	942	942
1,2	Réseau	Arbonne	Arbonne	10% du réseau gravitaire		Tronçons d'apport important suite aux inspections nocturnes	ITV puis réhabilitation	942	942
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Errepira	ITV190 - 191	ECPP: 169 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	102	102
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Simonenia	ITV198 - 200	ECPP: 57 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	303	303
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Rue Yaurreguia	ITV143 - 144	ECPP: 254 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	119	119
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Bayonne / Rue Familistere	ITV123 - 124	ECPP: 100 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	215	215
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue de Chailla	ITV16	ECPP: 211 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	41	41
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue Source Chailla / Rue Contresta	ITV8	ECPP: 123 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	35	35
1,2	Réseau	Bidart	Contresta	Rue Source Chailla	ITV6	ECPP: 119 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	182	182
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Biarritz	ITV155	ECPP: 113 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	153	153
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Chemin Irigogne	ITV154	ECPP: 67 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	259	259
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Amont PR Kirola / Rue de la Gare	ITV182	ECPP: 125 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	104	104
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Résidence Zirlinga	ITV193	ECPP: 89 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	195	195
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	Rue de Calamardin	ITV95	ECPP: 77 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	112	112
1,2	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue de la Gare	ITV187	ECPP: 54 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	159	159
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue des Tamaris - Rue de l'Uhabia	ITV49	ECPP: 53 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	162	162
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	Chemin d'Errotaberria	ITV172	ECPP: 43 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	199	199
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue Erretega	ITV55	ECPP: 114 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	38	38
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Chemin Tarte Berria	ITV41	ECPP: 51 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	85	85
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	ZA Bassilour	ITV160	ECPP: 37 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	462	462
1,2	Réseau	Bidart	Erreka	Amont PR Ruisseau (en privé)	ITV102	ECPP: 16 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	787	787
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Amont PR Agoretta / Camping Ibarritz (en privé)	ITV133	ECPP: 26 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	503	503
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Amont PR Uhabia (en privé)	ITV35	ECPP: 31 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	275	275
1,2	Réseau	Bidart	Uhabia	Amont PR Amoenia / Rue Camboenea	ITV65	ECPP: 35 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	247	247
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Hameau de Marhart	ITV129	ECPP: 39 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	222	222
1,2	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Bayonne / RD 810	ITV135	ECPP: 31 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	283	283
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Maison de retraite (en privé)	ITV61	ECPP: 79 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	272	272
1,2	Réseau	Bidart	Bassilour	DO Bassilour	ITV171	ECPP: 201 l/j/ml	ITV puis réhabilitation	43	43
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue de la Chapelle	ITV272-279	Contrepente (profil en long EU)	ITV puis réhabilitation	152	152
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	401 Avenue d'Espagne	Rehab1	ITV réalisée avec peu de dégradation (2 réparations ponctuelles)	Réhabilitation sans tranchée (voir ID 21)	57	57
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Erretega	Rehab2	Infiltration dans un regard borgne de raccordement, 1 flache, réparations ponctuelles en bon état	Réhabilitation avec tranchée des tronçons RV1-RV2 et RV3-RV4	127	61
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Chemin Mulua	Rehab3	Branchements pénétrants, 2 contre-pentes, 1 réparation ponctuelle, 1 regard sous enrobé	Réhabilitation avec tranchée du RV1 au RV3	279	79
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Chiripa	Rehab4	RAS (1 réparation ponctuelle, 2 regards sous enrobé)	Réhausse des regards RV3 et RV5	136	2
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Chemin Berrua	Rehab5	3 fissures, 1 rupture formant un déboîtement, 1 infiltration par suintement	Réhabilitation avec tranchée du RV4bis au RV7	158	87
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Chemin de Laraldia	Rehab6	4 réparations ponctuelles, 1 regard sous enrobé, 15 ml de réseau non inspecté,	Réhausse du regard RV10 + ITV	369	1
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue Maurice Pierre	Rehab7	RAS		245	
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Chemin Mundustenea	Rehab8	3 infiltrations par des cavités, 1 réparation défectueuse, 1 branchement pénétrant avec infiltration, 1 effondrement	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	368	368

1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	RN 10 Le Plateau	Rehab9	Dégradation de surface sur l'ensemble du réseau (corrosion chimique), 1 contre-pente, 2 regards sous enrobé	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	98	98
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Rue Burruntz	Rehab10	4 contre-pentes	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	191	191
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Rue de Bassilour	Rehab11	RAS		269	
1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	Rue Berrua	Rehab12	5 fissures, 2 flaches, dépôts adhérents (graisses), 1 joint rompu, 1 réparation ponctuelle	Réhabilitation avec tranchée : Tronçons RV1 à RV4 (107 ml) Tronçons RV13 à RV17 (68 ml)	735	175
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Quartier Hiri Artea	Rehab13	4 fissures, 2 ruptures, 3 infiltrations, dépôts adhérents, 1 réparation ponctuelle, 1 flache, 1 assemblage défectueux, 1 cavité en voûte	Réhabilitation avec tranchée sur 3 tronçons : RV20-RV19, RV24-RV25 et RV5-RV29 Réhabilitation sans tranchée du linéaire restant	1273	1273
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Rue Parlementia	Rehab14	1 micro-fissure, 1 épaufrure, 1 branchement pénétrant	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	412	412
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Russes	Rehab15	4 fissures, 2 branchements pénétrants	Réhabilitation sans tranchée	329	322
1,1	Réseau	Bidart	Erreka	Quartier Bassilour (Bassilour 3)	Rehab16	2 regards sous enrobé (2 tronçons non inspectés)	Réhausse des regards RV15 et RV16 + ITV	531	1
1,1	Réseau	Bidart	Amont Step	Avenue Chabadenia	Rehab17	1 joint rompu, 1 fissure, 1 branchement pénétrant, 1 raccordement défectueux, 1 réparation ponctuelle	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	604	604
1,1	Réseau	Bidart	Lamoulie	Rue Harguin Etcheverry	Rehab18	1 fissure avec entrée de radicales	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	80	80
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Etats Unis	Rehab19	RAS		76	
1,1	Réseau	Bidart	Lamoulie	Avenue de Biarritz	Rehab20	5 joints rompus	Réhabilitation sans tranchée du réseau en amiante ciment (RV1 à RV14)	800	525
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Route d'Espagne	Rehab21	Nombreuses réparations ponctuelles, 2 épaufrures, 1 fissure, 5 regards sous enrobé, nombreux joints d'étanchéité rompus, 2 flaches, 1 décalage de l'assemblage	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	636	636
1,1	Réseau	Bidart	Parlementia	Parlementia	Rehab22	1 effondrement partiel, 1 écaillage, 1 joint rompu, 3 décentrages radiaux, 2 infiltrations (suintement), dépôts adhérents (graisses), 4 réparations ponctuelles	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	393	393
1,1	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue Erretega	Rehab23	4 regards en très mauvais état (corrosion importante, cavité, exfiltrations), 1 fissure circonférentielle, 1 joint d'étanchéité pénétrant et rompu, 2 réparations défectueuses, 1 contre-pente	Réhabilitation sans tranchée en intégralité	58	58
1,1	Réseau	Bidart	Contresta	Avenue des Etats Unis	Rehab24	1 déplacement d'assemblage, 1 contre-pente, corrosion du radier des regards de visite	Réhabilitation avec tranchée du RV1 au RV 4	393	128
1,1	Réseau	Bidart	Uhabia	Rue Ibai Eder	Rehab25	3 intrusions de racines, 2 fissures circonférentielles, 1 décentrage radial, 2 effondrements, vide visible par le défaut	Réhabilitation avec tranchée en intégralité	97	97
1,2	Réseau	Bidart	Amont STEP	Rue de la Chapelle		capacité du réseau inférieure à la somme des débits des PR en amont (Erreka et Bassilour)	Réhabilitation avec tranchée en intégralité du RV267 au RV184	230	230
2,3	Réseau	Bidart	Amont Step	Quartier Chiripa		Surface active: 19000 m2	tests à la fumée		2967
2,3	Réseau	Bidart	Lamoulie	Amont PR Agoretta		Surface active: 6350 m2	tests à la fumée		6349
2,3	Réseau	Bidart	Erreka	Amont Erreka (av. Source Royale)		Surface active: 5000 m2	tests à la fumée		1666
2,3	Réseau	Bidart	Parlementia	Amont PR Kirola		Surface active: 2000 m2	tests à la fumée		2336
2,3	Réseau	Bidart	Erreka	Amont PR Ruisseau (sans PR Izarbel)		Surface active: 3300 m2	tests à la fumée		3586
2,3	Réseau	Bidart	Parlementia	BV Chemin Adamene Ko Bidea		Surface active: 2600 m2	tests à la fumée		3639

3	PR	Bidart	Lamoulie	PR Agoretta	déversement du trop-plein par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Bidart	Erreka	PR Ruisseau	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du refoulement: 700 ml de réseau et modification PR	1
3	PR	Bidart	Parlementia	PR Kirola	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Bidart	Uhabia	DO Les Embruns	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Raccordement du trop plein au BS1 à proximité	1
3	PR	Bidart	Bassilour	PR Bassilour	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	pose d'une nouvelle conduite de refoulement et changement des pompes	1
3	PR	Ahetze	Ahetze	PR Lamissolako	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Adaptation du débit de refoulement: changement des pompes après vérification du DN du refoulement	1
3	PR	Arbonne	Arbonne	PR Eskualduna	déversement du trop-plein vers l'Uhabia par temps de pluie	Création d'un bassin tampon et modification du raccordement du refoulement au gravitaire rue de Bassilour	1
3	STEP	STEP	Step Bidart	Step Bidart	Charges hydrauliques supérieures à la capacité de la station	Régulation du débit d'entrée dans la file Eau Mise en place gestion hydraulique (modélisation)	1
3	STEP	STEP	Step Bidart	Step Bidart	Charges polluantes et hydrauliques supérieures à la capacité de la station	Augmentation de la capacité de traitement de la station existante	1
4	PR	Bidart	Step Bidart	Step Bidart	Pas de mesure directe des déversements à l'Uhabia	mise en place d'un détecteur de surverse au niveau du DO vers l'Uhabia	1
4	PR	Bidart	Lamoulie	PR Lamoulie	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Lamoulie	PR Agoretta	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Erreka	PR Erreka	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
4	PR	Bidart	Erreka	PR Jaureguia	Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés si fonctionnement actuel en cascade conservé	1
4	PR	Bidart	Ruisseau	PR Ruisseau	Détection de surverse mal placée / Estimation de trop-plein réalisée sans déversoir	Mise en place d'un système d'estimation des débits déversés	1
	En cours d'étude						
	Réalisé						



En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB).

Sur l'ensemble des demandes d'urbanisme le SPANC vérifie la conception et la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

Les données les plus récentes du SPANC faisaient état de 278 installations en ANC sur la commune (données 2018) :

- **Nombre de diagnostics réalisés : 205**
 - 102 installations CONFORMES
 - 20 installations NON CONFORMES avec NUISANCES (c'est-à-dire avec un rejet constaté soit sur la propriété, en fossé ou dans cours d'eau)
 - 69 installations NON CONFORMES sans NUISANCES : installation non accessible donc non contrôlable (fosse septique et/ou épandage) ou pas de rejet mais assainissement non réglementaire car manque du drainage, pas assez dimensionné par rapport à la capacité d'accueil de l'habitation, puisard,...
 - 14 installations sont en cours de raccordement (extension d'assainissement collectif quartier chemin Ostalapea)
- **Nombre d'installation qui n'ont pas été encore diagnostiquée (installations récentes, non diagnostiquées car pas dans le délai des 4-5 ans du contrôle périodique): 66**
- **Nombre d'installations en contrôle de conception (chantiers neufs): 7 (tous sont Conformés)**

Sur les 20 installations recensées non conformes avec nuisances, certaines pourraient être raccordables dans le cadre de la programmation de travaux du schéma directeur sud pays basque.

Afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome seraient en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome, les données dont dispose le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétées par des tests de perméabilités.

Assainissement Non Collectif

Ahetze – 64210



Essais de perméabilité



Elaboration du PLU

Maître d'ouvrage :

Commune d'Ahetze

Entreprise chargée de l'étude :

GéoContrôle

Avant propos

Une habitation n'étant pas en situation d'être raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées doit disposer d'une installation d'assainissement non collectif qui ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique à la qualité du milieu.

Il est préférable de traiter les eaux usées par le sol en place sur la parcelle de l'habitation. L'aptitude d'un sol à l'assainissement est déterminée en fonction des contraintes spatiales, topographiques, pédologiques et hydrogéologiques.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la société GéoContrôle a été chargée par la commune d'Ahetze de réaliser des essais de perméabilité sur son territoire.

L'intervention s'est déroulée du 20/07/2017 au 31/07/2017.

Le présent rapport a pour but de présenter les résultats des essais et de définir l'aptitude à l'assainissement non collectif du territoire communal. Si la réalisation d'essais de perméabilité est un facteur déterminant dans la conception d'une filière d'assainissement non collectif elle n'est pas suffisante et d'autres facteurs peuvent influencer sur les choix du concepteur (topographie, hydrogéologie...). Ainsi, les conclusions de ce compte-rendu en matière de filières de traitement envisagées constituent des pistes de réflexions qu'il faudra affiner par des études plus complètes.

- I Lexique**

- II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire**
 - a/ Principe de l'assainissement non collectif**
 - b/ Rôle de la commune**
 - c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées**

- III L'intervention**
 - a/ Présentation**
 - b/ Résultats des essais de perméabilité**

- IV Définition des zones d'aptitude des sols**
 - a/ Définitions des différentes zones d'aptitude des sols**
 - b/ Description des filières d'assainissement types selon le zonage**
 - 1. Zone de perméabilité médiocre**
 - 2. Zone de perméabilité faible**

I Lexique

- Aérobic :** condition remplie en présence d'oxygène dissous, de nitrates et de nitrites ;
- Bac dégraisseur ou bac à graisse :** ouvrage ou dispositif destiné à séparer des eaux usées les graisses, huiles et autres matières flottantes ;
- Boîtes de branchement, de répartition, de bouclage et de collecte :** enceinte, munie d'un élément de fermeture amovible réalisé sur un branchement ou un collecteur qui permet depuis la surface l'accès de matériel mais ne permet pas l'entrée des personnes ;
- Dispositif de pré-traitement :** ouvrage permettant de réduire les teneurs en matières en suspension des eaux envoyées sur l'étape de traitement ;
- Eaux usées domestiques :** eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires ;
- Eaux ménagères :** eaux usées domestiques à l'exclusion des matières fécales et des urines ;
- Eaux vannes :** eaux usées domestiques contenant exclusivement des matières fécales et des urines ;
- Eaux pluviales :** eaux issues des toitures et des surfaces imperméables ;
- Epandage :** filière destinée à traiter et évacuer dans le sol en place des eaux usées domestiques prétraitées ;
- Exutoire :** site naturel ou aménagé où sont rejetées les eaux traitées ;
- Fosse septique :** réservoir fermé de décantation dans lequel les boues décantées sont en contact direct avec les eaux usées domestiques traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées par voie bactérienne anaérobie
Note : elle est dite « toutes eaux » lorsqu'elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques issues de l'habitation ;
- Hydromorphie :** aptitude d'un sol à la rétention d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année ;
- Matières en suspension :** concentration en masse contenue dans un liquide normalement déterminée par filtration d'un échantillon et évaporation à sec déterminées dans des conditions définies ;
- Nappe phréatique :** niveau au-dessous duquel le sol est saturé d'eau ;
- Perméabilité :** capacité du sol à infiltrer l'eau. Cette capacité est mesurée par le coefficient de perméabilité K exprimant une hauteur d'eau infiltrée par unité de temps ;
- Préfiltre :** dispositif destiné à protéger l'ouvrage de traitement ;

Tuyau d'épandage : tuyau régulièrement fendu ou perforé permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement. Les tuyaux d'épandage posés en fond de filtre à sable drainé sont appelés tuyaux de collecte ;

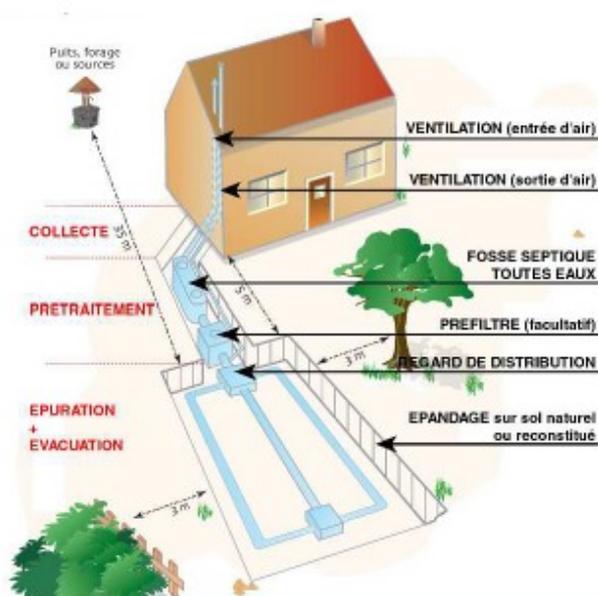
Vidange : opération consistant à l'enlèvement d'un volume fluide ;

II L'assainissement non collectif : présentation et cadre réglementaire

a/ Principe de l'assainissement non collectif

La filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les quatre étapes suivantes :

- l'étape 1 de collecte et de transport est réalisée par un dispositif de collecte (boîte etc...) des eaux en sortie d'habitation suivi de canalisations assurant le transport ;
- l'étape 2 de pré-traitement anaérobie est réalisée en général par une fosse septique recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- l'étape 3 de traitement aérobie des eaux usées domestiques prétraitées lors de l'étape 2 est réalisée dans le sol superficiel en place ou reconstitué ;
- l'étape 4 d'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée de préférence par infiltration dans le sous sol et à défaut par rejet dans le milieu hydraulique superficiel ;



Des informations supplémentaires détaillant chaque étape sont disponibles en annexe 1 du présent rapport.

b/ Rôle de la commune

La parcelle se situe dans la zone d'assainissement non collectif de la commune d'Ahetze. La commune a délégué sa compétence en matière d'Assainissement Non Collectif à l'Agglomération Sud Pays Basque.

c/ Choix d'un dispositif de traitement des eaux usées

Le choix d'un dispositif de traitement repose sur la conformité aux normes imposées par l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

Il rappelle que : « Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade. »

Les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
- la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
- la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
- la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
- la prise en compte du règlement Produits de construction ;
- l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

Le nouvel arrêté reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 et réaffirme le pouvoir épurateur du sol en relevant le seuil réglementaire minimal de perméabilité de 6 à 15mm/h pour l'épuration et la filtration des eaux prétraitées (épandage souterrain) et en fixant une valeur seuil minimale de 10 mm/h pour l'infiltration des eaux traitées. La notion d'évacuation des eaux traitées dans un sol juxtaposé au traitement est toujours d'actualité ainsi le principe « d'aire de dispersion » qui constitue une alternative au rejet en milieu hydraulique superficiel, proposée depuis 2006 par les prescripteurs.

III L'intervention a/ Présentation

L'intervention sur le terrain consiste en la réalisation d'essais de perméabilité selon la méthode Porchet. Ils permettent de définir le coefficient de perméabilité K du sol et de statuer sur ses capacités d'épuration et d'infiltration des eaux.

A la demande de la mairie d'Ahetze, la profondeur des essais a été établie à 0,30m.

b/ Résultats des essais

Les résultats des essais sont présentés dans le tableau ci-dessous. Des fiches correspondant à chaque essai sont présentées en annexe 2 de la présente étude. Elles reprennent, en plus de perméabilité mesurée, un plan d'implantation, la nature la couche testée ainsi que le classement du terrain selon son aptitude à épurer les eaux.

Numéro de l'essai	Référence cadastrale	Date	Météo	Perméabilité
1	AB322	20/07/2017	Nuageux	14,26 mm/h
2	AB225	20/07/2017	Nuageux	13,84 mm/h
3	AB312	20/07/2017	Nuageux	17,04 mm/h
4	AC241	20/07/2017	Nuageux	21,19 mm/h
5	AK575	21/07/2017	Ensoleillé	17,33 mm/h
6	AK543	21/07/2017	Ensoleillé	15,47 mm/h
7	AK604	21/07/2017	Ensoleillé	14,44 mm/h
8	AI39	21/07/2017	Ensoleillé	13,29 mm/h
9	AE706	21/07/2017	Ensoleillé	12,03 mm/h
10	AE662	21/07/2017	Ensoleillé	11,98 mm/h
11	AE461	21/07/2017	Ensoleillé	22,65 mm/h
12	AE580	21/07/2017	Ensoleillé	13,71 mm/h
13	A388	31/07/2017	Ensoleillé	14,58 mm/h
14	AL811	31/07/2017	Ensoleillé	20,12 mm/h

IV Définition des zones d'aptitude des sols

a/ Définitions des différentes zones d'aptitude des sols

La définition des différentes zones d'aptitude des sols se base sur les résultats des essais Porchet. Ces derniers permettent de connaître la capacité d'épuration des eaux. Ici, on peut répartir les résultats obtenus en deux catégories :

- **15 mm/h < K < 30 mm/h** : sol de perméabilité médiocre, une épuration par le sol est possible. Ce type de terrain est noté en vert dans le tableau de résultats.
- **10 mm/h < K < 15 mm/h** : sol faiblement perméable, une dispersion des eaux traitées est envisageable mais en aucun cas une épuration par le sol. Ce type de terrain est noté en orange dans le tableau de résultats.

b/ Description des filières d'assainissement types selon le zonage

Comme mentionné plus haut, deux zones d'aptitudes des sols ont pu être définies sur la commune. Ce chapitre a pour objectif de présenter une filière d'assainissement type selon le zonage. On se basera pour cela sur un projet de résidence principale de 5 pièces principales.

Il est important de noter que les filières présentées dans ce chapitre le sont à titre d'exemple. Les présentes conclusions devront être confirmées et précisées par une étude plus approfondie de la parcelle.

Une vue en plan de ces solutions est présentée en annexe 4.

1. Zone de perméabilité médiocre

Notée en vert, les sols y présentent une perméabilité comprise **entre 15 et 30 mm/h**. Ici, une épuration par le sol est envisageable via des tranchées d'épandage.

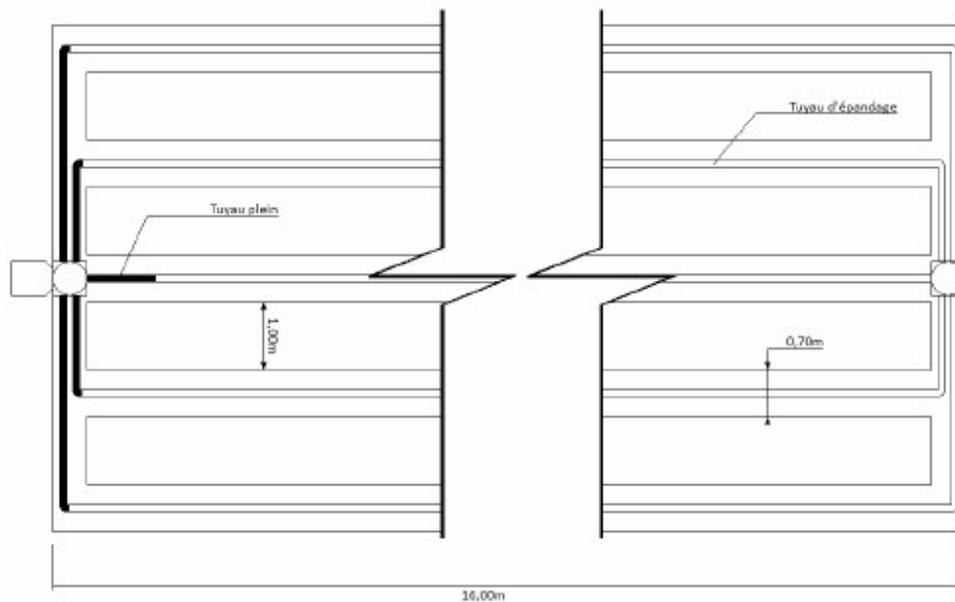
Prétraitement : Il est assuré par une fosse septique toutes eaux d'un volume minimal de 3000L.

Traitement : Le traitement est assuré par le sol grâce à des tranchées d'épandage.

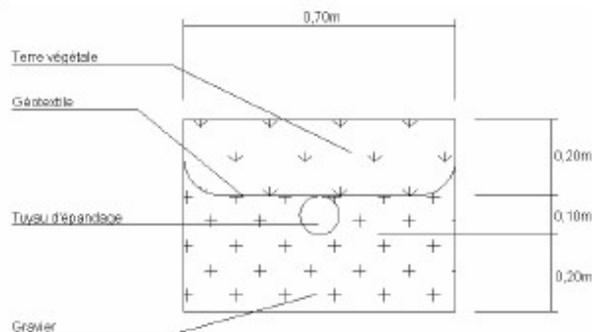
On réalisera un drain périphérique à une profondeur de 0,60m minimum à 1,00m minimum du bord extérieur de l'épandage. Ce drain rejettera les eaux pluviales dans un exutoire voisin de la parcelle.

Dans le but de réduire l'emprise du dispositif, on peut également envisager un traitement par filtre à sable vertical drainé ou filière compacte et dispersion des eaux traitées dans un sol juxtaposé au traitement. Cette solution, plus onéreuse, ne sera pas présentée ici mais reste envisageable.

Dimensionnement de l'épandage : la longueur minimale de l'épandage doit être de 80ml. On pourra réaliser 5 tranchées de 16,00m de long chacune mais d'autres combinaisons sont envisageables. Les tranchées seront espacées de 1,70m minimum d'axe à axe. Le fond de la fouille se situe à une profondeur de 0,50m.



Coupe transversale



2. Zone de perméabilité faible

Notée en orange, les sols y présentent une perméabilité comprise **entre 10 et 15 mm/h**. Ici, une épuration par le sol n'est pas envisageable mais la dispersion des eaux usées traitées sera possible. Le traitement sera assuré au choix par un filtre à sable vertical drainé, un filtre compact ou une microstation.

Prétraitement : Dans le cas d'un traitement par filtre à sable, le prétraitement sera assuré par une fosse toutes eaux de 3000L minimum.

Dans le cas d'un filtre compact, un prétraitement des eaux brutes par une fosse toutes eaux est également nécessaire. Ici, le volume de la fosse dépendra de la filière de traitement choisie.

Enfin, avec un traitement par microstation, cette dernière assure ensemble les étapes de prétraitement et de traitement.

Traitement : Comme précisé précédemment, le traitement est assuré au choix par un filtre à sable vertical drainé, un filtre compact ou une microstation.

Infiltration des eaux traitées : l'infiltration des eaux traitées est assurée par une aire de dispersion composée de tranchées d'épandage d'une longueur de 45ml minimum. Le dimensionnement de cette aire est présenté en annexe 4 du présent compte-rendu.

Le réseau de la commune est exclusivement séparatif. On ne trouve pas de réseau unitaire ni de déversoirs d'orage associés. Le linéaire de canalisations pluviales relevées sur le territoire de la commune est 7992 km auquel vient s'ajouter environ 30 km de fossés structurants.

Il existe 15 bassins de rétentions sur la commune (5 à ciel ouvert et 10 enterrés), dont 5 publics : 1 pour la crèche et 4 sur le quartier Soro Handia.

L'Agglomération Pays Basque est en cours de d'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du pôle territorial Sud Pays Basque qui permettra de disposer d'une meilleure connaissance du système d'eaux pluviales.

Le schéma permettra de définir les secteurs les plus sensibles du territoire et de prioriser les aménagements proposés. Les travaux préconisés devront permettre de réduire les risques d'inondations et de pollution.

L'élaboration du schéma fait l'objet de 4 phases :

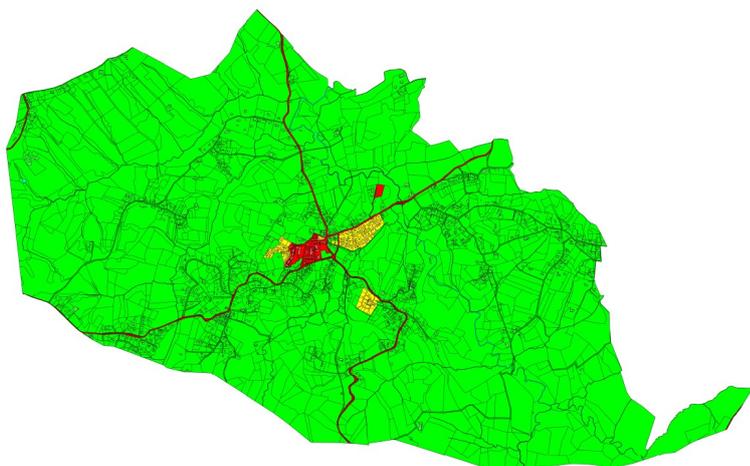
- ▶ Phase n°1 : Elaboration d'un état des lieux général
- ▶ Phase n°2 : Etudes des scénarios d'aménagements pluviaux
- ▶ Phase n°3 : Choix et dimensionnement des solutions
- ▶ Phase n°4 : Elaboration et suivi des dossiers réglementaires : zonage et dossier loi sur l'eau,

Les phases 1 à 3 ont été validées par le COPIL n°4 du 17/10/2017 et le rapport général propose en conséquence une série de travaux pour réduire les débordements et l'impact qualité.

Le zonage des eaux pluviales est actuellement en cours d'élaboration. La notice du zonage pluvial proposera des mesures préventives (dimensionnement bassin de rétention, recul, seuils, espace de pleine terre ...) ainsi que des aménagements curatifs reprenant les propositions de travaux du rapport général.

Vulnérabilité en fonction de la densité de population

Vulnérabilité faible	Vulnérabilité moyenne	Vulnérabilité forte
< 15 hab/ha	15 à 50 hab/ha	> 50 hab/ha



Vulnérabilité en fonction des services et équipements

Table	Nature	Niveau de vulnérabilité
Administratif	Chenil	faible
	CAF	moyenne
	CCAS	moyenne
	CPAM	moyenne
	Centre éducatif fermé	forte
	Antenne pôle emploi	moyenne
	AggloSPB	forte
	Office de Tourisme	moyenne
	Marine Nationale	forte
	Gendarmerie	forte
	Mairie	forte
	Police	forte
	Poste	moyenne
	Pompiers	forte
	Services techniques	forte
Commerces	Trésor public	moyenne
	Commerces	forte
Education	Déchetteries	faible
	Collège	moyenne
	Crèche	forte
	Ecole élémentaire	forte
	Ecole maternelle	forte
Religieux	Lycée	moyenne
	Lieu de culte	moyenne
	Cimetière	moyenne
Santé	Foyer de vie	moyenne
	Hôpital	forte
	Pharmacie	moyenne
	Maison de retraite	forte
Sport	Centre équestre	faible
	Fronton/trinquet	faible
	Piscine	moyenne
	Plein air (golf, skate parc...)	faible
	Salle (gymnase, salle de danse...)	moyenne
	Stade	faible
Transport	Tennis	faible
	Gares	forte
	Voies ferrées	forte
Tourisme	Voie principale	forte
	Camping	forte
ERP	Zone d'activité communautaire	moyenne
	Station d'épuration	forte
	Usine d'eau potable	forte
Postes de refoulement pluviale	Postes de refoulement pluviale	forte
	Capacité < 100 personnes	moyenne
	Capacité > 100 personnes	forte

Carte de vulnérabilité de la commune d'Ahetze. Source : Schéma directeur Eaux pluviales.

LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la CAPB.

Sur le pôle territorial Sud Pays Basque, le schéma de collecte des déchets ménagers repose sur un réseau de points de regroupements pour les Ordures Ménagères (OM). Le calendrier de collecte diffère selon la période : basse, moyenne ou haute saison.

Dans le but de réduire à la source le volume des ordures ménagères et l'augmentation des coûts de gestion associés, le Syndicat Mixte BIZI GARBIA (compétent jusqu'au 31 décembre 2016) mettait gratuitement à disposition des ménages des composteurs domestiques, depuis 2000.

La collecte des emballages et matériaux recyclables est également réalisée à partir de points d'apports volontaires. Le réseau de « Points Tri » destinés au tri sélectif des Emballages Ménagers Recyclables (E.M.R) et journaux et magazines comporte trois points sur la commune d'Ahetze (lotissement Soro Handia, parking tennis et route Haroztegia) ainsi qu'un point textile situé sur le parking chemin d'Ostalapea. Les déchets recyclables collectés sont ensuite orientés vers des centres de traitement adaptés.

Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, déchets verts, déchets électriques et électroniques (D3E), éléments d'ameublement (DEA) etc... sont apportés par les usagers en déchèteries et sur les plates-formes de broyage de déchets verts, puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées (cf. Carte des équipements du Syndicat Bil Ta Garbi ci-dessous).

LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La CAPB délègue au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de valoriser et traiter les déchets collectés sur ses installations techniques.

Le traitement des déchets ménagers est effectué sur l'Unité de Valorisation Organique (U.V.O.) du pôle Canopia. Elle accueille trois types de déchets ménagers :

- les déchets recyclables contenus dans les poubelles jaunes (papiers et emballages ménagers recyclables) pour tri et transfert vers leurs filières de recyclage;
- les ordures ménagères résiduelles contenues dans la poubelle noire pour une valorisation organique et énergétique de la part fermentescible (environ 50%) ; les 50% restants sont enfouis car non valorisables ;
- les déchets de déchetteries (bois, déchets verts, encombrants) pour leur transfert vers leurs filières de reprise.

Canopia est équipé d'une unité de tri-méthanisation-compostage d'une capacité de 80000 tonnes/an.

Les déchets non valorisables sont traités par stockage, compactage et enfouissement dans le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de « Zaluaga Bi » (administrativement défini comme « Installation de Stockage de Déchets non Dangereux – ISDnD – de classe 2), situé sur la commune de St Pée sur Nivelle.

Cette installation, autorisée au titre du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), a été mise en service en 2005 pour une durée d'exploitation de 20 ans (pour une capacité de stockage maximale de 1000000 tonnes, soit approximativement 50 000 t/an).

L'essentiel du « biogaz » produit par la décomposition de la matière organique (bio déchets) est collecté puis éliminé (torchère) ou transformé en énergie électrique et thermique (Cogénération). En 2014, 34% du

biogaz capté a été valorisé. La collecte et le traitement de ce gaz doivent permettre de réduire les nuisances olfactives dans l'environnement immédiat et proche du site.

L'installation bénéficie d'une certification environnementale ISO 14001.



LES DECHETS INERTES

Les déchets inertes sont principalement des déchets minéraux produits par l'activité de construction (BTP, industrie de fabrication de produits de construction).

Le recyclage des déchets inertes du BTP est principalement réalisé sur des installations dédiées, soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. À défaut de recyclage, les déchets inertes peuvent être utilisés aux fins de réaménagement de carrières ou éliminés en installations de stockage de déchets inertes.

Le contexte réglementaire national a conduit à une prise en compte et à une gestion planifiée de cette compétence. Le programme national de prévention des déchets prévoit une stabilisation à horizon 2020 des quantités actuelles de déchets BTP produits. La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de découpler progressivement la croissance économique et la consommation de matière première, elle fixe notamment un objectif de « valorisation matière » de 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020.

La gestion des déchets inertes constitue un enjeu important pour le département des Pyrénées-Atlantiques en raison des volumes générés par l'urbanisation en rapport aux faibles capacités d'accueil et de traitement existantes aujourd'hui. De nombreuses fermetures d'ISDI sont notamment prévues d'ici 2020, générant une diminution par 2 de la capacité départementale de stockage sans nouvelles installations programmées.

La forte demande des entreprises du secteur du BTP sur la côte Basque en matière de recherche de lieux de valorisation et de stockage en fait un enjeu important en matière de planification.

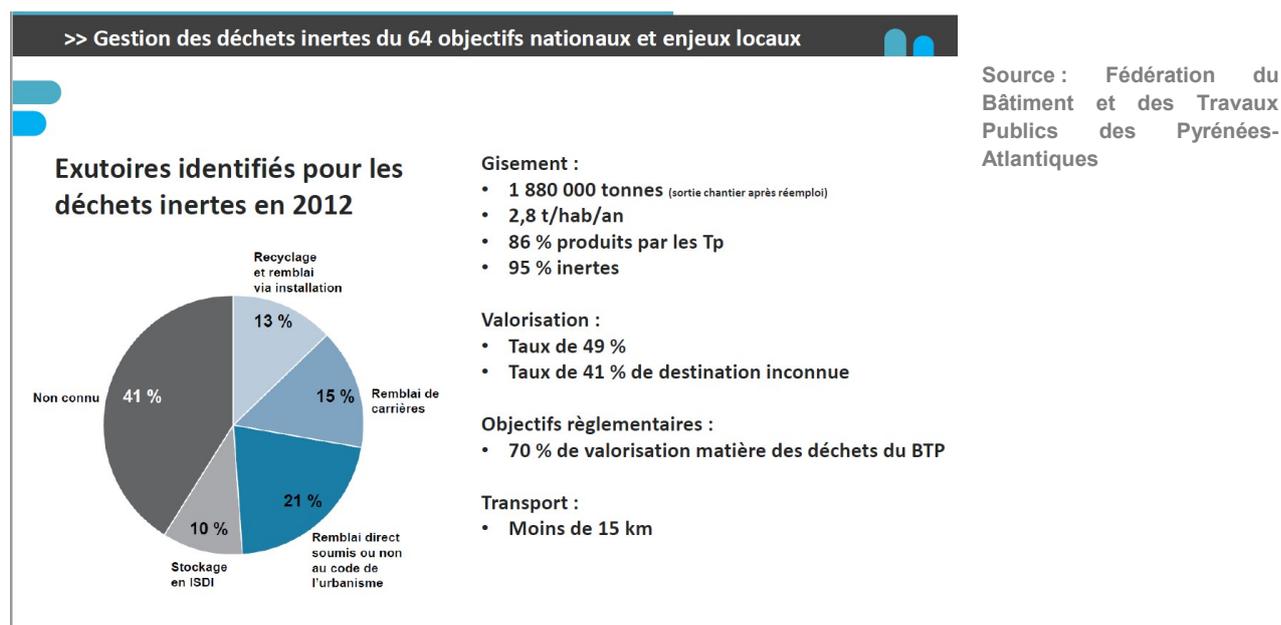
Au niveau régional, il est prévu l'élaboration d'un plan de prévention et de gestion des déchets, qui constituera le volet déchets du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'égalité des territoires).

Sur le territoire de la CAPB, les gravats/déchets inertes sont actuellement collectés au niveau des déchetteries. Les matériaux collectés sont réutilisés en couverture des alvéoles de stockage de l'ISDND de Zaluaga. Les déchets inertes des résidents sont collectés gratuitement. Les déchets inertes des professionnels sont repris moyennant règlement d'un droit d'usage.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée de la compétence facultative en matière de création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par délibération du 23 septembre 2017, qu'elle a depuis transférée au syndicat Bil Ta Garbi.

Cette prise de compétence s'accompagne de la volonté de bâtir rapidement un schéma directeur susceptible de définir le fil conducteur à moyen terme de cette politique publique, avec dans un premier temps des travaux à mener sur le recueil des besoins et l'identification de sites potentiels de stockage et de valorisation. La prévention et la gestion des déchets inertes doivent en effet, au même titre que les autres déchets du BTP, faire l'objet d'une réflexion et d'une planification quant à la localisation des sites de valorisation et de stockage à prévoir au regard leurs bassins de production.

Aucune Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) n'est déclarée sur le territoire la commune. La réalisation d'un schéma intercommunal pourra permettre à la commune de gérer certaines situations présentes sur son territoire.



5. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit des aéroports établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'environnement.

6. SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune n'est concernée par le classement sonore d'aucune infrastructure de transport terrestre.

7. ZONES DE PUBLICITÉ

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Aucun périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.113-16 et suivants du code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

9. ARRÊTE DU PRÉFET COORDONNATEUR DE MASSIF RELATIF AUX CONSTRUCTIONS EN RIVES DES PLANS D'EAU

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.122-12 du code de l'urbanisme.

L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L.122-12 du code de l'urbanisme n'est donc pas requis dans le cadre du présent plan local d'urbanisme (PLU).

10. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES RENDU OPPOSABLE

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRn.

11. GRAND PROJET FERROVIERE DU SUD-OUEST (GPSO)

Le grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) fait actuellement l'objet d'arrêtés préfectoraux portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles qui permettent d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse le moment venu la réalisation du projet ferroviaire. Dans les Pyrénées-Atlantiques, il s'agit de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, modifiant l'arrêté n°2010299-10 du 26 octobre 2010.

Le sud du territoire de la commune d'Ahetze est concerné par le tracé du projet LGV Bordeaux-Espagne. Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable doivent recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le fuseau de prise en considération (cf. carte ci-dessous).

Le projet de ligne nouvelle au sud de Dax fera l'objet d'arrêtés préfectoraux de qualification de projet d'intérêt général (PIG) afin de préserver les emprises foncières nécessaires à la réalisation future du projet.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

**Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2010299-10 du 26 octobre 2010
portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration des lignes nouvelles
ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye
sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Biriadou, Ciboure, Lahonce,
Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre nationale du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, R.111-1 à R.111-27, R.111-47 et R.123-13 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont les Grands projets ferroviaires du Sud-ouest (GPSO) ;
- Vu la décision du Comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;
- Vu les décisions du Conseil d'administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;
- Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée ;
- Vu la décision du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux – Toulouse et Bordeaux – Espagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées-atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye ;
- Vu les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;
- Vu la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ;
- Vu la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

Considérant qu'il convient de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation de travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2010299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye doit être modifié pour tenir compte du tracé arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013 ;

Considérant que le périmètre d'étude d'une largeur de 1000 m, basé sur le fuseau d'étude arrêté par le ministre en 2010, peut aujourd'hui être réduit à un périmètre d'une largeur de l'ordre de 500 m, axé sur le tracé arrêté par le ministre en 2012 et 2013 ;

Considérant qu'il convient, de contrôler l'utilisation des sols dans le périmètre d'études ainsi modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 Pau cedex

Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.equipement.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - L'arrêté du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour les Pyrénées-atlantiques des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascaïn, Bassussarry, Bayonne, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque et délimitant les terrains affectés à ce projet est modifié en tant qu'il porte sur la délimitation du périmètre d'étude.

Article 2 - Le périmètre modifié sur le département des Pyrénées atlantiques est redélimité sur des cartes issues de planches au 1/25000^e pour ce qui concerne chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus excepté Bayonne dont le territoire n'est plus impacté par le projet. Ce périmètre modifié et les plans associés remplacent les précédents.

Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être consultées en préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

Article 3 - A l'intérieur de la zone ainsi délimitée et à compter de la publication du présent arrêté modificatif, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues aux articles L.111-7, L.111-8 et L.111-10 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'Etat dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude modifié par le présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté modificatif n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité de la décision de prise en considération du 26 octobre 2010 qui cessera de produire ses effets si, dans un délai de 10 ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics n'a pas été engagée.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont à la mise à jour des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

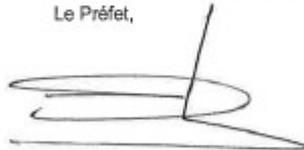
Article 7 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

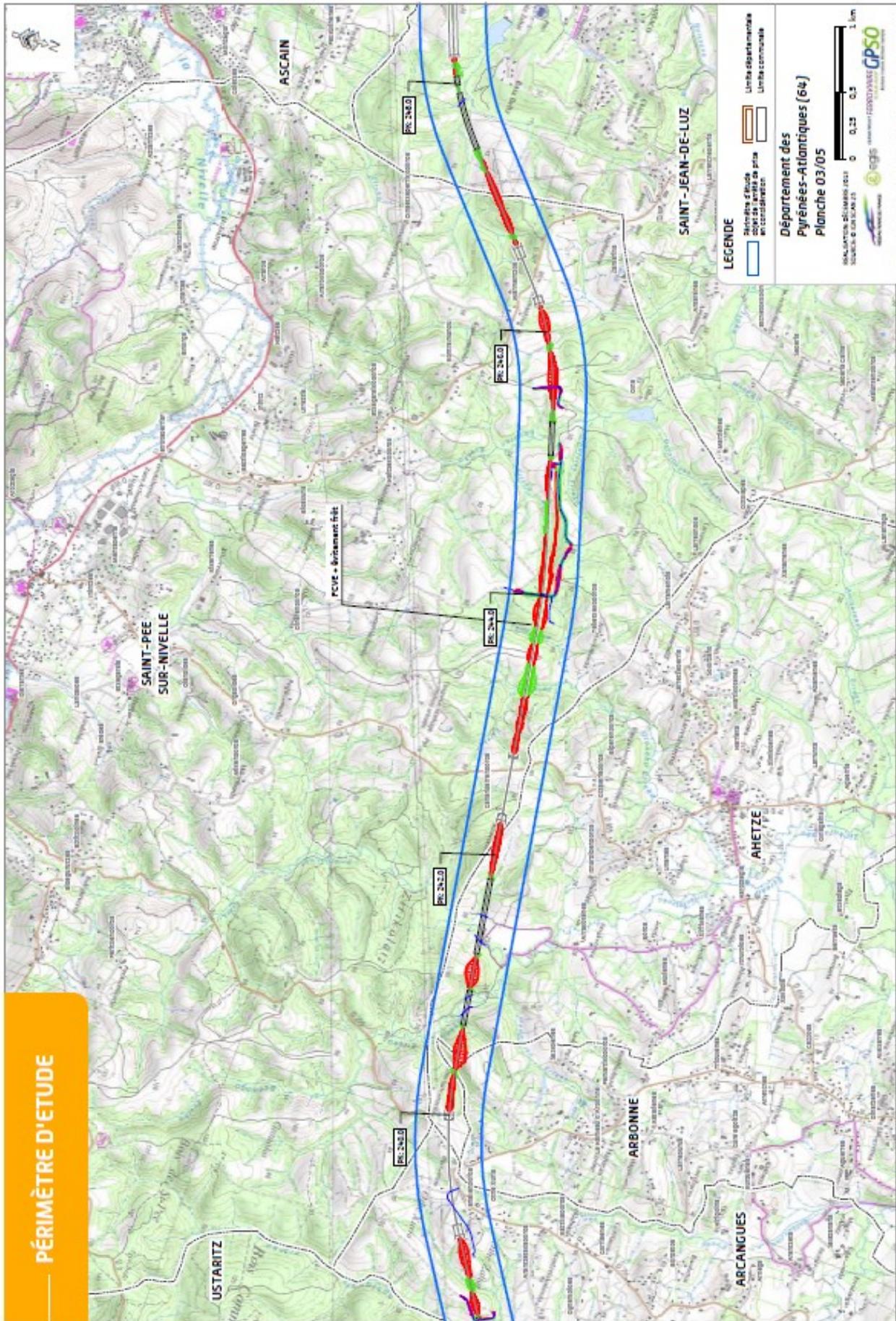
Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et le Président de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, consultable à la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dans les communes concernées.

Fait à Pau, le 5 MARS 2014

Le Préfet,



Pierre-André DURAND



12. PERIMETRE DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AHETZE

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze le mercredi cinq novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Philippe ELISSALDE, Maire.

Étaient présents : ARAMENDY Jean-François, BERIAIN DUMOULIN Alba, BURUCOA Marie-Christine, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joel, DUFOUR Sylvie, ELISSALDE Philippe, ETCHEVERRY Sandra, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, HERRADOR Pierre, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LURO Joel, NAVA Catherine, VERRIERE Elisabeth

Absents excusés : GELLIE Francis a donné procuration à CAPENDEGUY Santiago, COQUEREL Odette

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION N° 20141109

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire expose que par délibération en date du 2 novembre 2011, le Conseil municipal a décidé d'instituer la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Il rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ce qui est le cas de la commune depuis le 26 janvier 2005 mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier,
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,

- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 5 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité : INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 5 % applicable sur l'ensemble du territoire communal

EXONERE les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt PLUS, PLS et PSLA dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m²,

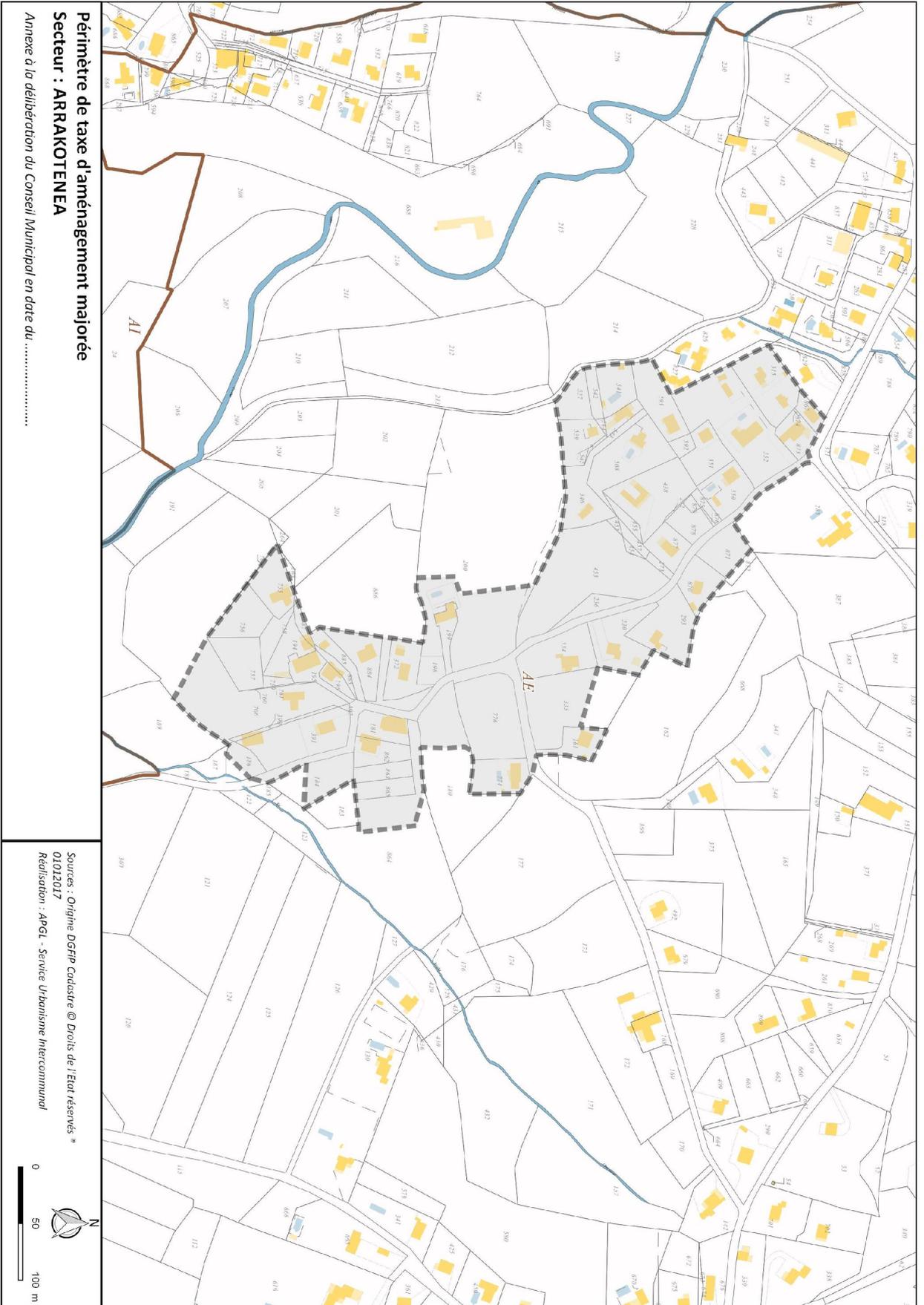
EXONERE les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro + (PTZ +) dans la limite de 50% de leur surface excédant 100 m².

Fait et délibéré le 5 novembre 2014

Le Maire,



Philippe ELISSALDE



Périmètre de taxe d'aménagement majorée
Secteur : ARRAKOTENEA

Annexe à la délibération du Conseil Municipal en date du

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AHETZE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, ITURZAETA Maite, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LE HIR Marie-José, LURO Joël, NAVA Catherine.

Absents excusés : ARAMENDY Jean-François a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo ETCHEVERRY Sandra.

Absents : COQUEREL Odette, DUFOUR Sylvie, HERRADOR Pierre, GELLIE Francis.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à la majorité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 20171104

MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE SECTEUR CENTRE BOURG
--

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Le taux a été fixé, par délibération du 5 novembre 2014 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Maire précise qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Le Maire expose l'intérêt de mettre en place le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Centre Bourg » conformément au plan annexé.

Le programme prévisionnel de travaux

L'aménagement du secteur nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseau électrique (fraction des travaux imputables : 100%),
- Extension du réseau Eclairage public (fraction des travaux imputables : 50%),
- Aménagement et sécurisation de l'accès sur la RD 855 (fraction des travaux imputables : 50%),
- Agrandissement crèche et école (fraction des travaux imputables : 2%),

La fraction du coût de ces travaux est estimée à 70 766 € HT.

Le programme prévisionnel de construction

Le programme prévisionnel de nouvelles constructions dans le secteur délimité est estimé à 25 logements, comprenant 20 logements collectifs (dont 50% sociaux), 5 logements individuels et des commerces.

Sur cette base, l'assiette fiscale est estimée à environ 1 179 625 €.

Détermination du taux

Le taux correspond au rapport entre le montant imputable des travaux à réaliser et l'assiette fiscale prévisionnelle, soit un taux de 6 %.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de PAR :

POUR : 12	ABSTENTION : Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)	CONTRE : 0
-----------	--	------------

FIXER un taux de 6 % de taxe d'aménagement applicable sur le secteur « Centre Bourg », tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

PRECISER que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit les années suivantes.

INDIQUER que la présente délibération et le plan ci-annexé :

- seront annexés pour information au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme,
- seront transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, conformément l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré le 29 novembre 2017

Le Maire, Philippe ELISSALDE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AHETZE

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix sept le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

Etaient présents : BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, ITURZAETA Maïte, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LE HIR Marie-José, LURO Joël, NAVA Catherine.

Absents excusés : ARAMENDY Jean-François a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo ETCHEVERRY Sandra.

Absents : COQUEREL Odette, DUFOUR Sylvie, HERRADOR Pierre, GELLIE Francis.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à la majorité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20171105

MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE SECTEUR XIMIKOENEA
--

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Le taux a été fixé, par délibération du 5 novembre 2014 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Maire précise qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Le Maire expose l'intérêt de mettre en place le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Ximikoenea » conformément au plan annexé.

Le programme prévisionnel de travaux

L'aménagement du secteur nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseau électrique, éclairage public, télécom (fraction des travaux imputables : 100%),
- Adaptation du réseau d'eau potable pour la défense incendie (fraction des travaux imputables : 100%),
- Elargissement, aménagement et sécurisation du chemin Harrieta (fraction des travaux imputables : 100%),

- Aménagement d'une voie de desserte dans le parking de l'Église (fraction des travaux imputables : 100%),
- Création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 655 (fraction des travaux imputables : 5%),
- Aménagement et sécurisation du carrefour au croisement de la RD 655 et du chemin Ximikoenea - création d'un giratoire (fraction des travaux imputables : 15%),
- Agrandissement crèche et école (fraction des travaux imputables : 11.7%),

La fraction du coût de ces travaux est estimée à 557 651 € HT.

Le programme prévisionnel de construction

Le programme prévisionnel de nouvelles constructions dans le secteur délimité est estimé à 150 logements dont :

- 60% de collectifs et 40% d'individuels,
- 30% de social et 70% de libre.

Sur cette base, l'assiette fiscale est estimée à environ 5 871 212.50 €.

Détermination du taux

Le taux correspond au rapport entre le montant imputable des travaux à réaliser et l'assiette fiscale prévisionnelle, soit un taux de 9.50 %.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de PAR :

POUR : 12	ABSTENTION : 0	CONTRE : Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)
-----------	----------------	--

FIXER un taux de 9.50 % de taxe d'aménagement applicable sur le secteur « Ximikoenea », tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

PRECISER que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit les années suivantes.

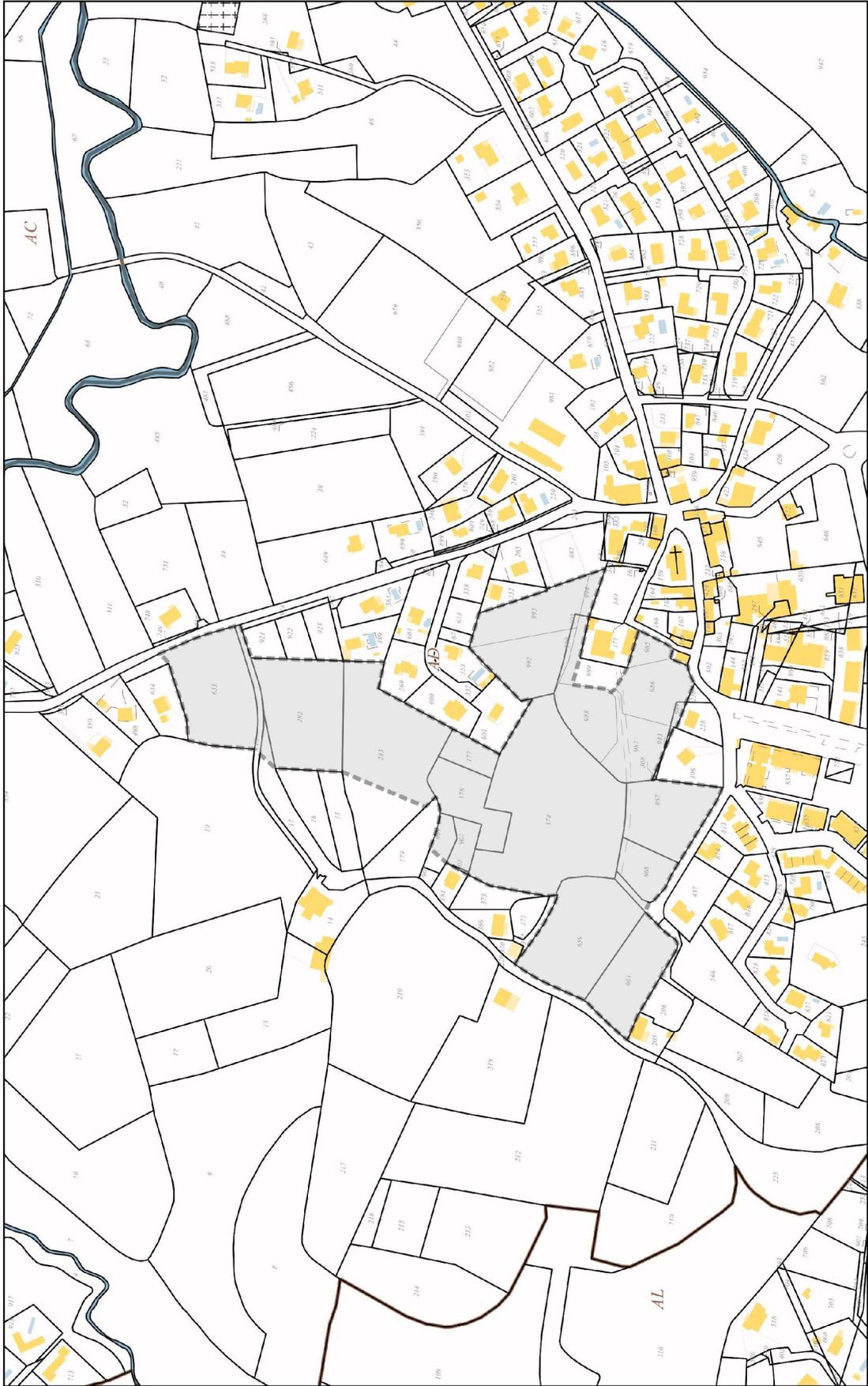
INDIQUER que la présente délibération et le plan ci-annexé :

- seront annexés pour information au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme,
- seront transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, conformément l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

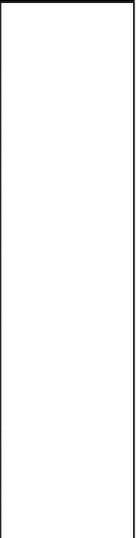
Fait et délibéré le 29 novembre 2017

Le Maire, Philippe ELISSALDE





Sources : Origine DGI/P Cadastre © Droits de l'Etat réservés
 © 01012017
 Réalisation : APGL - Service Urbanisme Intercommunal



Périmètre de taxe d'aménagement majorée
Secteur : XIMIKOENEA
 Annexe à la délibération du Conseil Municipal en date du